



**PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 MARS 2024**

L'an deux mil vingt-quatre le vingt-six mars, à dix-neuf heures le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, **sous la Présidence de Monsieur Alain RIDEL, Maire.**

**Etaient Présents** : Mesdames Angélique EUDELIN, Isabelle LECOMTE, Lydie LERIGOLEUR, Stéphanie TISON  
Messieurs Didier BOUILLANT, Frédéric DOMINJON, Xavier DUMONT, Jean-Jacques KRYNKOW, Alain RIDEL, Jean-Philippe VITORINO

**Absent** : Guillaume MICHARD

Monsieur Xavier DUMONT, a été désigné secrétaire de séance.

Approbation du compte rendu du 28 novembre 2023 par l'ensemble du Conseil Municipal.

**ORDRE DU JOUR**

Date de convocation le 19 mars 2024

- Délibération vote du Compte Financier Unique (CFU) 2023
- Délibération subventions accordées aux associations
- Budget Primitif 2024
- Affectation de résultats 2024
- Vote des Taux des Impôts Directs Locaux 2024
- Motion concernant le projet éolien à Eragny-sur-Epte
- Délibération désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux
- Délibération refacturation à la Commune des actes d'urbanismes instruits par la CCVT
- Délibération Adhésion au groupement de commandes pour l'achat d'énergies coordonné par le SE60
- Questions diverses

## **DELIBERATION PORTANT APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2023**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

**VU** la délibération du conseil municipal du 28 novembre 2023 portant sur l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU) en lien avec la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP) ;

**VU** la convention relative à l'expérimentation du CFU du 28 novembre 2023 ;

**VU** le rapport de présentation du CFU pour l'année 2023 de la Commune de Fay-les-Etangs ;

**VU** le CFU 2023 de la Commune de Fay-les-Etangs ;

**Considérant** que le CFU se substitue au Compte Administratif et au Compte de Gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

**Considérant** que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

**Considérant** que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

**Considérant** les dispositions de l'article L. 2121-14 du CGCT qui prévoient que « dans les séances où le Compte Administratif du Maire est débattu, le Conseil Municipal élit son Président. Dans ce cas, le Maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote » ;

**Considérant**, dès lors, que l'article susvisé interdit formellement au Maire de voter son propre Compte Administratif et qu'il ne peut donc pas donner/recevoir une procuration à/de l'un des membres de sa majorité ;

**Considérant** que, dans ce cadre, Monsieur Alain RIDEL, le Maire a quitté la séance et le Conseil Municipal a siégé sous la Présidence du doyen de l'assemblée désigné Monsieur Jean-Jacques KRYNKOW ;

**Considérant** le CFU présenté et résumé comme suit par le doyen de l'assemblée :

<b>PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE</b>				
Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice 2023				
		Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	66 095.80 €	318 652.00 €	384 747.80 €
	Recettes réalisées	50 163.00 €	330 363.31 €	380 526.31 €
	Restes à réaliser	0	0	0
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	75 575.59 €	373 571.07 €	449 146.66 €
	Dépenses réalisées	69 541.72 €	329 210.17 €	398 751.89 €
	Restes à réaliser	6 000.00 €	0.00 €	6 000.00 €
Différence entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	- 19 378.72 €	1 153.14 €	- 18 225.58 €
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	9 479.79 €	54 919.04 €	64 398.86 €
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent/déficit (+/-)	- 9 898.93 €	56 072.21 €	46 173.28 €
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	- 6 000.00 €	0.00 €	- 6 000.00 €
Résultat cumulé	Excédent/déficit	- 15 898.93 €	56 072.21 €	40 173.28 €

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, à l'unanimité, Monsieur Alain RIDEL, le Maire étant sorti et n'ayant pas pris part au vote,

- **APPROUVE** le CFU 2023 de la commune de Fay-les-Etangs.
- **DONNE** pouvoir à Monsieur Alain RIDEL, le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

#### **SUBVENTIONS ACCORDEES AUX ASSOCIATIONS 2024**

Association des Fêtes Municipales de Fay-les-Etangs	1 200 €
Tennis Club du Vexin-Thelle	80 €
Société de concours du Vexin-Français (CSVF)	100 €
Association Culturelle et Sportive de Fay-les-Etangs	700 €
Association AFRHA	100 €
<b>Total</b>	<b>2 180 €</b>

## **APPROBATION DU BUDGET PRIMITIF 2024**

Le Conseil Municipal ;

Sur proposition du Maire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du 13 septembre 2022 relative à la mise en place de l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Considérant les crédits inscrits au budget primitif pour l'exercice 2024 de la Commune ;

Après en avoir délibéré, vote à l'unanimité, le Budget Primitif 2024 de la Commune de Fay-les-Etangs équilibré comme suit :

- Fonctionnement	365 763.28 €
- Investissement	33 158.93 €

## **AFFECTATION DE RESULTATS 2024**

Le Conseil Municipal considérant que le résultat du Compte Financier Unique 2023 s'élève à la somme de 56 072,21 € en fonctionnement.

Après en avoir délibéré, affecte le résultat de fonctionnement comme suit :

- Article R002 pour la somme de	40 173,28 €
- Article 1068 pour la somme de	15 898,93 €

## **VOTE DES TAUX DES IMPÔTS DIRECTS LOCAUX 2024**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

Vu le Code Général des Impôts et notamment l'article 1636 B sexies ;

Vu la délibération du 28 mars 2023 instaurant la taxe d'habitation pour les logements vacants ;

Considérant la suppression de la taxe d'habitation au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

Considérant la nécessité de voter les taux d'imposition des taxes locales pour l'année 2024 ;

Après en avoir délibéré, Monsieur le Maire procède au vote des membres :

Vote Pour : 8 (Mesdames Lecomte, Eudeline, Lerigoleur, Tison  
Messieurs Bouillant, Dominjon, Dumont, Vitorino)

Vote Contre : 2 (Messieurs Ridel et Krynkow)

Abstention : 0

le Conseil Municipal **DECIDE** de fixer les taux communaux pour l'année 2024 comme suit :

- taxe d'habitation .....	: 15.08 %
- taxe foncière sur les propriétés bâties.....	: 40.15 %
- taxe foncière sur les propriétés non bâties.....	: 36.06 %

## **MOTION – PROJET EOLIEN A ERAGNY-SUR-EPTE**

Le Maire explique qu'un projet éolien (composé de 6 aérogénérateurs et de 2 postes de livraison) sur le territoire de la Commune d'Eragny-sur-Epte est en cours et transpire sur les communes avoisinantes.

Considérant que les dispositions du SCOT du Vexin-Thelle (stipulées dans le Document d'Orientation et d'Objectifs du SCOT) confirment que ce type d'installations (éoliennes) « ne pourra pas se développer sur le territoire du Vexin-Thelle » ;

Considérant les délibérations des bureaux communautaires en date des 20 septembre 2017 et 26 janvier 2023 s'opposant au projet en cours sur la Commune d'Eragny-sur-Epte ;

Considérant que ce projet pourrait avoir un impact sur le cadre de vie et sur la santé des populations de l'ensemble du périmètre proche ;

Considérant que ce projet pourrait avoir un effet négatif sur les valeurs foncières, les valeurs économiques, le tourisme ;

Considérant que le territoire des communes est situé en zone DEFAVORABLE du Schéma Régional Eolien ;

Considérant la cartographie pour un développement maîtrisé de l'éolien (version 2021) présenté lors du comité local de Cohésion du territoire le 3 mars 2022, indiquant que ce projet est situé sur un secteur où le développement éolien est impossible ou à éviter ;

Considérant que la cour administrative d'appel de Douai a annulé en date du 14 décembre 2021 l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2020 par lequel le Préfet de l'Oise rejetait la demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien en périphérie de la Commune d'Eragny-sur-Epte ;

Considérant que la Cour d'Appel de Douai a enjoint le Préfet de l'Oise de reprendre l'instruction de ce dossier ;

Vu l'avis défavorable de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Oise du 21 juillet 2022 ;

Vu l'avis de la Mission régionale de l'autorité environnementale en date du 23 août 2022 ;

Vu la réponse à l'avis de la Mission régionale de l'autorité environnementale apportée par le demandeur en date du 1<sup>er</sup> décembre 2022 ;

Vu l'avis défavorable de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Eure du 18 juillet 2023 ;

Vu l'avis défavorable de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle, du Vexin-Normand et du Pays de Bray ;

Vu l'avis défavorable des conseils municipaux des communes suivantes : Amécourt, Hébécourt, Labosse, Boutencourt, Trie-la-Ville, Trie-Château, Le Vauroux, Enencourt-Léage, Saint Denis le Ferment, Sancourt, Martagny, Sérifontaine, Bézu-Saint-Eloi ;

Considérant l'arrêté du 6 novembre 2023 par lequel le Préfet de l'Oise a refusé d'autoriser la société CEPE Les Chesnots à construire et à exploiter un parc éolien sur le territoire de la Commune d'Eragny-sur-Epte ;

Considérant que la société CEPE Les Chesnots forme un recours contre l'arrêté du 6 novembre 2023 précité ;

Par conséquent, la Commune de Fay-les-Etangs souhaite se positionner (à nouveau) quant au développement du projet de parc éolien sur la Commune d'Eragny-sur-Epte.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **DONNE** un avis défavorable au projet éolien à Eragny-sur-Epte.
- **SIGNIFIE** cette motion à la Préfète de l'Oise, au département de l'Oise et à l'association de Défense constituée.
- **AUTORISE** le Maire à signer tout document inhérent à cette affaire et à engager toute démarche nécessaire.

## **DESIGNATION D'UN REFERENT DEONTOLOGUE POUR LES ELUS LOCAUX**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants,

VU la [loi n°2015-366 du 31 mars 2015](#) visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat ;

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (article 218),

VU le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1er,

VU l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local,

Considérant que le référent déontologue ou le collège de référents déontologues doit être désigné par délibération des organes délibérants ;

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ; que les missions de référent déontologue peuvent notamment être assurées par des personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

Considérant que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L 5721-2 du CGCT peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes ;

Considérant la délibération n° D20231115\_08 prise en conseil communautaire du 15 novembre 2023 désignant Maître Johanna LADOUCE, en qualité de référent déontologue pour les élus locaux,

Considérant que la CCVT a négocié avec Maître LADOUCE le fait qu'elle puisse également intervenir pour les communes du territoire du Vexin-Thelle,

Le Maire propose de désigner Maître Johanna LADOUCE, en qualité de référent déontologue pour toute saisine en lien avec la Commune.

Il indique que, dans ce cas, les indemnités de vacation et autres de Maître LADOUCE seront à la charge de la Commune.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

### **DECIDE**

#### **Article 1 - Désignation du référent déontologue**

Maître Johanna LADOUCE est nommée en qualité de référent déontologue des élus, pour la durée du mandat du conseil municipal. Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions.

A la demande du référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions.

#### **Article 2 - Modalités de saisine du référent**

Le référent déontologue peut être saisi par tout élu local de la Commune.

Le référent déontologue pourra être saisi directement par les élus :

- Soit par voie écrite à l'adresse de la commune sous enveloppe cachetée portant la mention « confidentiel », dans le respect des obligations de confidentialité rappelées par l'article R. 1111-1-D du CGCT.
- Soit par mail précisant dans son objet « Saisine du référent déontologue – Nom de la collectivité - Confidentiel ».

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

Chaque année et dans le respect des règles de confidentialité et de secret professionnel, le référent déontologue rendra compte de ses travaux au Maire, qui pourra en informer le conseil municipal, pour ce qui concerne les dossiers en lien avec la Commune.

### **Article 3 - Modalités de délivrance du conseil**

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l'élu concerné.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

### **Article 4 - Rémunération du référent déontologue**

Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, à savoir 80 euros, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local. Cette somme peut être actualisée conformément aux articles de lois qui pourraient être promulgués et conformément au « coût de la vie ».

Cette indemnité sera versée par la Commune concernée selon des modalités à déterminer ultérieurement.

Des indemnités kilométriques, peuvent être prises en charge conformément à l'arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat.

#### **A titre indicatif : Tarifs en vigueur au 14 mars 2022**

<b>Catégorie</b>	<b>Jusqu'à 2 000 km</b>	<b>De 2 001 à 10 000 km</b>	<b>Au-delà de 10 000 km</b>
5 CV et moins	0.32€	0.40€	0.23€
6 et 7 CV	0.41€	0.51€	0.30€
8 CV et plus	0.45€	0.55€	0.32€

Il est précisé que le cabinet du référent est le point de départ des indemnités kilométriques.

Frais de bouches et d'hôtel, pour les déplacements de plusieurs jours ou tôt ou tard le matin selon l'arrêté du 20 septembre 2023 qui modifie l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat :

#### **A titre indicatif : Tarifs en vigueur au 23 novembre 2023**

<b>Indemnités de repas</b>	20€
<b>Frais d'hébergement avec petit déjeuner (sur justificatif) :</b>	
• Paris intra-muros	140.00€
• Commune du Grand Paris	120.00€
• Commune de plus de 200 000 habitants	120.00€
• Autres Communes	90.00€

Les tarifs seront réactualisés en fonction des parutions des décrets ou textes de lois parus au journal officiel (JO).

## Article 5 - Coordonnées électroniques du référent déontologue

Le référent déontologue peut être contacté à l'adresse électronique suivante : [johanna.ladouce@stream.law](mailto:johanna.ladouce@stream.law)

Dans l'objet du mail, il vous est possible de préciser le nom de la Commune concernée.

**AUTORISE** le Maire à signer la convention tripartite entre Maître Johanna LADOUCE, la CCVT et les communes désireuses de bénéficier du conseil de Maître LADOUCE, dont la Commune de Fay-les-Etangs.

**AUTORISE** le Maire à signer tout document à intervenir sur ce sujet.

**DIT** que les crédits sont inscrits au budget.

### **REFACTURATION AUX COMMUNES DE L'INSTRUCTION DES ACTES D'AUTORISATION DU DROIT DES SOLS REALISE PAR LE SERVICE IADS DE LA CCVT**

Considérant l'arrêté préfectoral du 26 mars 2015 ;

Vu la délibération du 23 avril 2015 par laquelle le Conseil Communautaire propose aux communes membres de ratifier une convention avec la CCVT, pour celles qui le souhaitent, afin de régir les règles de l'instruction des dossiers d'urbanisme ;

Considérant que la CCVT a mis en place un service commun mutualisé (service Instructeur des Autorisations du Droit des Sols) à destination des communes sans compensation financière en 2015 ;

Considérant que ce service représente aujourd'hui une charge de 146 000€ pour la CCVT ;

Considérant qu'il est possible pour un EPCI de financer tout ou partie du coût d'un service commun mutualisé par le biais de refacturation directe aux communes ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 20240312\_02 validant le principe de refacturation de l'instruction des actes d'autorisation du droit des sols réalisé par le service IADS de la CCVT et rendant caduques les conventions actuelles,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

**APPROUVE** la refacturation par la CCVT de l'instruction des actes aux communes aux tarifs listés ci-dessous :

Type de demande (y compris demande modificative)	Tarif / acte
Cub	80,00 €
DP	80,00 €
PD	250,00 €
PCmi	250,00 €
PC	350,00 €
PA	400,00 €

**AUTORISE** le Maire à signer la nouvelle convention pour la refacturation des actes instruits par le service IADS de la CCVT.



## **ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ACHAT D'ENERGIES COORDONNE PAR LE SE60**

Depuis 2002, l'ouverture des marchés de l'énergie permet aux collectivités de mettre en concurrence leurs fournisseurs de gaz naturel et d'électricité pour alimenter leur patrimoine (bâtiments, éclairage public...).

Avec la suppression progressive des tarifs réglementés de vente (TRV) depuis 2015, c'est désormais une obligation pour les collectivités :

- pour tous les sites gaz
- pour tous les sites électricité > 36 kVA (C4 Jaune et C3-C2 Vert),
- depuis le 1er janvier 2020 pour les nouveaux sites gaz ≤ 30 MWh/an,
- depuis le 1er janvier 2020 pour les nouveaux sites électricité ≤ 36 kVA pour les collectivités ayant 10 salariés ou plus (ETP), ou un bilan annuel > 2 M°€,

Conformément à ses statuts, le Syndicat d'Energie de l'Oise (SE60) est habilité à être coordonnateur de groupements de commandes.

Pour répondre aux obligations de l'ouverture des marchés d'électricité et de gaz et dans l'optique de poursuivre l'optimisation de la commande publique, le Comité Syndical, réuni le 28 février 2024, a confirmé la constitution d'un groupement d'achat d'énergies et validé la convention constitutive correspondante (en annexe de la présente délibération).

Le coordonnateur du groupement est le Syndicat d'Energie de l'Oise. Il est chargé à ce titre de procéder, dans le respect des règles prévues par le code de la commande publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants en vue de la satisfaction des besoins des membres dans les domaines visés à l'article 2 de la convention constitutive.

En matière d'accord-cadre, le coordonnateur est chargé de conclure les marchés passés sur le fondement de l'accord-cadre, chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurant de sa bonne exécution.

En outre, le coordonnateur est chargé de conclure les avenants aux accords-cadres et marchés passés dans le cadre du groupement.

La CAO de groupement sera celle du Syndicat d'Energie de l'Oise, coordonnateur du groupement

La convention constitutive a une durée illimitée.

Il est précisé qu'une entité, dont l'échéance des contrats serait postérieure au début de fourniture des marchés coordonnés par le SE60, doit, si elle souhaite bénéficier des conditions tarifaires obtenues par le groupement, y adhérer dès à présent. Par contre, ses sites ne seront intégrés qu'à l'issue des contrats en cours.

Afin de bénéficier des marchés résultant de cette procédure mutualisée pour les besoins de la commune / communauté de communes et de respecter les obligations légales de mise en concurrence, il est proposé d'adhérer au groupement de commandes du SE60.

La liste des contrats concernés par ce groupement de commande est annexée à la présente délibération. Elle devra être confirmée et pourra être ajustée juste en amont de la publication des marchés subséquents.

### **Le Conseil municipal ;**

VU le Code de la commande publique et notamment ses article L 2113-6 et L 2123-7,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Énergie et notamment ses articles L. 331-1, L.441-1 et L.441.5,

VU la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'énergies et des services associés coordonné par le Syndicat d'Energie de l'Oise,

Après en avoir délibéré,

- décide de l'adhésion au groupement d'achat d'énergies coordonné par le SE60 pour :
  - L'acheminement et la fourniture en électricité des sites de type segments C5 (sites de puissance  $\leq 36\text{kVa}$ ) et services associés
- accepte les termes de la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'énergies et des services associés, annexée à la présente délibération,
- autorise le Maire à signer la convention constitutive du groupement,
- autorise le représentant du coordonnateur à signer les accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour le compte de la Commune de Fay-les-Etangs et ce sans distinction de procédures ou de montants lorsque les dépenses sont inscrites au budget,
- prévoit dans son budget de s'acquitter de la participation financière prévue par la convention constitutive,
- donne mandat au Syndicat d'Energie de l'Oise pour collecter, en tant que besoin, les données relatives à l'ensemble des points de livraison de la collectivité auprès des gestionnaires de réseau ainsi que des fournisseurs d'énergies.

### **QUESTIONS DIVERSES**

1. Monsieur le Maire informe les Membres du Conseil Municipal que suite au vol du souffleur, matériel de l'agent Communal, il est nécessaire de faire l'achat d'un nouveau souffleur et présente donc un devis pour un montant de 510 € TTC, le Conseil Municipal approuve l'achat du souffleur.
2. Monsieur le Maire présente un devis pour la location d'un tracteur pour la tonte dans la Commune, après en avoir délibéré le Conseil Municipal demande réflexion et voir pour d'autres devis.
3. Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de couper l'éclairage public de minuit à 5H du matin, le Conseil Municipal approuve cette coupure.

L'ordre du jour étant épuisé et les questions terminées, Monsieur le Maire lève la séance à 20H35.